



Maître Jérôme Olivier BARD

Commissaire de Justice

6 rue Jean Bonnefons - Résidence "Les Alysamps"

63000 CLERMONT-FERRAND

☎ : 04.73.37.12.20

✉ : bard.jerome@orange.fr

☎ : 04.73.31.20.63

Pièce n° 53

Mr Michel BONNARD
12 Boulevard Thermal
63000 CLERMONT-FERRAND

Référence Etude : V - 22628
MASSENA Elisabeth Marie Louise C/ BONNARD Michel

A CLERMONT-FERRAND, le 15 septembre 2025

Monsieur,

Je vous informe que je vous ai signifié une **Assignment en référé devant le TJ de Clermont-Ferrand** en date du **12 septembre 2025** à la demande de Mme Elisabeth Marie Louise MASSENA.

En votre absence la copie de cet acte a été déposée en mon étude où elle est à votre disposition.

Elle doit être retirée dans les plus brefs délais (et dans le délai maximum de trois mois), contre récépissé ou émargement, par vous-même ou par une personne mandatée par écrit à cet effet.

A votre demande, je peux transmettre la copie de cet acte à une autre étude d'huissier de justice, où elle pourra être retirée dans les mêmes conditions.

Ci-joint conformément à la loi, copie de l'acte de signification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations.

Jérôme Olivier BARD



Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Etude ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h15.
Domiciliation bancaire : CREDIT AGRICOLE - IBAN : FR 76 16806 09700 29903785001 13 AGRIFRPP868
Numéro de TVA intracommunautaire : FR68499312304 / SIREN : 499 312 304

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.
Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.
Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. »

SCP D'AVOCATS
GOUNEL-LIBERT-PUJO
35 Rue Blatin 63000 CLERMONT-FD
Tél 04 73 35 52 40 – Fax 04 73 34 87 02
E-Mail : jaubourg-gounel.scpavocats@wanadoo.fr
E-Mail : m.libert.avocat@gmail.com
E-Mail : sophie.pujo.scp@orange.fr

Maître Jérôme Olivier BARD
COMMISSAIRE DE JUSTICE
Résidence « Les Alyscamps »
6, rue Jean Bonnefons
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 37 12 20
bard.jerome@orange.fr

Affaire : MASSENA / BONNARD
Dossier n° : 25/22256
Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand Référé Chambre

ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CLERMONT-FERRAND

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE *Deux septembre*

A LA REQUÊTE DE :

Madame Elisabeth Marie Louise Yvette MASSENA, née MARTINIE le 22 janvier 1947 à CHAMALIERES (63), domiciliée 12 Bis, Bd Thermal 63000 CLERMONT-FERRAND (France)

Ayant pour avocat, Maître Sophie PUJO représentant la SCP GOUNEL-LIBERT-PUJO, Avocat au Barreau de CLERMONT FERRAND - Toque n° 45, demeurant 35 Rue Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites.

J'AI :

J'ai, Jérôme Olivier BARD, Commissaire de Justice,
à la Résidence, de Clermont-Ferrand,
6 Rue Jean Bonnefons, soussigné,

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Monsieur Michel BONNARD, né le 8 mars 1954 à AUBUSSON (23), domicilié 12, Bd Thermal 63000 CLERMONT-FERRAND (France)

Où étant et parlant à :

Suivant les modalités indiquées
Au Procès-Verbal de Signification
ci-après annexé.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration (article 761 du Code de Procédure Civile).

A DEFAUT, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes issues de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Art. 5 : " Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ".

Art. 5-1 : " Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. "

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : " Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. "

Art. 642 : " Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. "

MARTINIE au profit de la requérante et sa sœur Madame Anne-Marie MARTINIE, selon acte notarié dressé en l'Office de Maître Joseph RIVOIRE, Notaire à Clermont-Ferrand, le 18 septembre 1969.

(pièce N°2)

Cette donation comprenait des charges grevant le lot attribué à Madame Anne-Marie MARTINIE, et notamment un paragraphe improprement intitulé « SERVITUDES » ci-après reproduit :

« Sur la parcelle de terrain, article premier de la désignation, il est créé à l'Est du lot attribué à Mademoiselle Anne-Marie MARTINIE une allée privée d'une largeur uniforme de quatre mètres, qui sera commune aux deux attributaires, qui desservira leurs lots respectifs et dans le sol duquel lesdites attributaires pourront faire passer toutes les canalisations de gaz, électricité, téléphone, et tout à l'égout. Cette allée sera entretenue à frais communs. »

Il ne s'agissait non pas d'une servitude de passage (qui n'emporte jamais le droit de faire passer des canalisations et autre gaines) mais d'une véritable indivision forcée, dès lors que chacune des attributaires était autorisée à faire passer des canalisations et autres gaines.

Le deuxième paragraphe N°2, intitulé « PLANS » matérialisait cette allée commune :

« L'allée commune figure sous une teinte jaune »

Dans la mesure où cette donation était faite au profit de deux sœurs, ces dernières n'avaient pas estimé nécessaire de modifier le cadastre aux fins de parcelliser cette allée.

Des démarches en ce sens avaient été entreprises en 1983, et Monsieur JAUSIONS Géomètre Expert, avait fait signer par chacune des propriétaires, la division la parcelle KR 284 en 2 parcelles 389 et 388 ; mentionnant la parcelle 388 comme indivise.
(pièce N°3)

Le 1er février 2005, Madame MARTINIE devait céder le lot à elle attribué au Consorts BONNARD, étant précisé que l'acte rappelait l'existence de cette indivision forcée, au sein de laquelle passaient toutes les canalisations, notamment celles de la requérante.

Un plan cadastral contresigné par les consorts BONNARD et annexé à l'acte, matérialisait ce passage commun.

Ledit passage était expressément mentionné sur l'état hypothécaire de la parcelle cédée aux Consorts BONNARD. (pièce N°5)

Dès 2007, des difficultés devaient intervenir dès lors que les Consorts BONNARD avaient fait détruire le mur matérialisant le passage commun et qui avait été édifié à 3m50 (et non 4 mètres) de la limite de propriété avec la parcelle cadastrée KR 224.

S'agissant du passage commun, l'accès était interdit à quiconque, sauf accord préalable des Consorts BONNARD,

Ils s'arrogeaient en outre un libre accès sur la parcelle 224, appartenant à autrui, et sans l'accord du propriétaire, et imposaient la fermeture et le verrouillage permanent du portail situé sur la propriété de Madame MASSENA.

Concernant le portail d'accès au passage commun, et nonobstant le fait que Madame MASSENA n'a jamais eu accès au moteur ou éléments de réglages, situés dans le garage des Consorts BONNARD, toutes les consommations électriques, assurances, etc.. tous les frais étaient d'autorité imputés par moitié à chaque propriété, sans discussion préalable, qu'il s'agisse de réparations, d'améliorations, de changement de système ou encore du choix des entreprises...

Le nombre d'appareils de commandes du portail était également limité, la « convention » prévoyant la possibilité, pour « le fond servant » de neutraliser les télécommandes » de manière discrétionnaire, Monsieur BONNARD reconnaissant ainsi, de manière sous-jacente, être en capacité technique de le faire...

Contrairement à la donation de 1969, aucune gaine ou conduit ne pouvait plus être installée par Mme MASSENA.

Se fondant sur l'existence d'un passage piétonnier situé à l'arrière de la propriété MASSENA, cette convention restreignait la liberté d'utilisation de l'allée commune par Madame MASSENA « aux seuls membres de la famille », « les tiers » devant uniquement emprunter l'escalier d'accès Rue des Prés Hauts...

Malheureusement la liste n'est pas exhaustive et, il est tout à fait symptomatique de constater l'état d'esprit des défendeurs à la lecture du paragraphe 10 interdisant à Madame MASSENA, ou les propriétaires successifs, d'utiliser sa propriété comme bon lui semble, ou d'effectuer des aménagements et travaux de gros œuvre !
(pièce N°10)

Face au refus évident de la requérante de signer une telle convention totalement illégale (pièce N°12), les défendeurs tenteront d'imposer un tel document par voie de Commissaire de Justice. (pièce N°13)

Parallèlement, Madame MASSENA devait déplorer le dysfonctionnement des télécommandes transmises par les Consorts BONNARD, et avait sollicité l'entreprise Depann' automatism à l'effet d'assurer elle-même la possibilité d'ouvrir à distance le portail, ne pouvant se déplacer pour l'ouvrir manuellement.

Il suffit là encore de lire le courrier recommandé adressé par les Consorts BONNARD pour s'apercevoir l'atteinte décomplexée à la liberté de la requérante : *« il est absolument inconcevable que vous puissiez vous permettre de commander, à notre insu, des travaux sur des installations et le terrain nous appartenant, sans nous avoir informés au préalable de leur consistance, et surtout avant d'avoir obtenu notre accord sur ces travaux et leurs conditions de mise en œuvre »* (pièce N°14)

La situation actuelle, pour cette femme de 78 ans, et dont la santé est précaire, est dramatique.

EXPOSE DES MOYENS EN FAIT ET EN DROIT

Il résulte des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile que le Tribunal judiciaire statuant en référé peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Qu'il s'agisse d'une atteinte manifeste aux droits de propriété de Madame MASSENA sur une indivision forcée, ou d'une prétendue servitude de passage, le comportement des consorts BONNARD qui abusent de la maîtrise du fonctionnement d'accès du portail constitue une violation du droit de propriété au sens des articles 545 et suivants du code civil, ou de l'usage de ce passage au sens de l'article 647 et 701 du code civil.

En l'état, Madame MASSENA est dans l'incapacité de sortir de chez elle, ne pouvant ni emprunter l'escalier pédestre, ni couper au travers du terrain 224, appartenant à autrui, jouxtant l'allée litigieuse.

Plus grave encore, l'accès des véhicules d'urgence médicale est conditionné par le bon vouloir des Consorts BONNARD !

Au regard du caractère tout à fait discrétionnaire de l'installation de ce portail et de son système d'automatisation, qui ne peut être réglé sans accès au garage fermé des Consorts BONNARD cette dernière n'a d'autres choix que de solliciter la suppression dudit portail ou de son système de fermeture, aux frais des défendeurs, sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la signification de l'Ordonnance à intervenir, exécution qui sera faite sur minute.

Il sera précisé que le portail devra rester constamment ouvert, à peine d'astreinte de 500€ par infraction constatée.

À titre infiniment subsidiaire, et si par impossible le Tribunal devait considérer n'y avoir lieu à suppression du portail ou de sa fermeture, Madame MASSENA et en tout état de cause bien fondée à solliciter la remise des 4 télécommandes en parfait état de fonctionnement et ce sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir.

Il sera précisé l'absence de remise des télécommandes en état de fonctionnement sera sanctionnée à hauteur 500€ par infraction constatée.

Outre la plainte susceptible d'être déposée par celle-ci, Madame MASSENA est bien fondée à solliciter une provision à valoir sur son préjudice à hauteur de 2000€.

comprendront notamment le coût des deux constats des Commissaires de Justice des
12 juin 2025 et 7 août 2025

- DEBOUTER Monsieur Michel BONNARD, et Madame Monique BONNARD de
l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires
- DIRE ET JUGER que l'Ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

Maitre Jérôme Olivier BARD

Commissaire de Justice

6 rue Jean Bonnefons

Résidence "Les Alyscamps"

63000 CLERMONT-FERRAND

☎ : 04.73.37.12.20

☎ : 04.73.31.20.63

✉ : bard.jerome@orange.fr

CREDIT AGRICOLE

IBAN N° : FR 76 16806 09700 29903785001 13
BIC N°AGRIFRPP668

N° TVA Intracommunautaire :

FR 68499312304

Arrondissement Judiciaire

CLERMONT-FERRAND

(Puy-de-Dôme)

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
COPIE**

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 26 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,56
Frais de déplacement (Art A444-4B)	9,40
Total HT	45,96
TVA (20,00 %)	9,19
Total hors affranchissement	55,15
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	5,58
Total TTC	60,71
Acte dispensé de la taxe	



Références : V - 22628

MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : VENDREDI DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

A la demande de :

Madame Elisabeth Marie Louise MARTINIE épouse MASSENA, née le 22/01/1947 à Chamalières, demeurant à (63100) CLERMONT-FERRAND, 12 Bis Boulevard Thermal

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation en référé devant le TJ de Clermont-Ferrand

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Mr BONNARD Michel, né le 08/03/1954 à AUBUSSON (Creuse), de nationalité française, demeurant à (63000) CLERMONT-FERRAND, 12 Boulevard Thermal

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Confirmation du domicile par le voisinage

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 18 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 18 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Jérôme Olivier BARD

